



# VERSAILLES

DIRECTION DE LA VOIRIE  
JMD/FA

## ARRETE MUNICIPAL N° A 2010 / 1933

*Travaux de construction – Interdiction temporaire de stationnement rue du Maréchal Gallieni – Modification de l'arrêté 2010/222 du 22 février 2010*

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 2122-22,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 2010.05.59 du 6 mai 2010 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,
- Vu l'arrêté n° A 2008/335 du 1<sup>er</sup> avril 2008 et suivants relatifs aux délégations accordées aux adjoints,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté 2010/222 du 22 février 2010 portant « Travaux de construction – Interdiction temporaire de stationnement rue du Maréchal Gallieni »,
- Vu l'arrêté 2010/1926 du 15 novembre 2010 portant « Création d'emplacements destinés à l'usage des personnes handicapées boulevard de la Reine et rue du Maréchal Gallieni - Complément à l'arrêté 97/403 du 21 juillet 1997 »,

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la création d'un emplacement destiné à l'usage des personnes handicapées au droit du n° 10 rue du Maréchal Gallieni, selon l'arrêté 2010/1926 du 15 novembre 2010 susvisé, de modifier en conséquence l'emprise de stationnement du chantier de construction prévue dans l'arrêté 2010/222 du 22 février 2010 susvisé, après approbation de l'entreprise chargée des travaux,

### ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté 2010/222 du 22 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

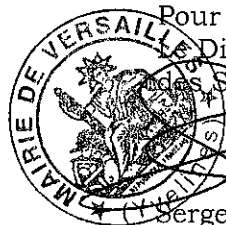
**Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **à compter du lundi 15 novembre 2010, pour une période de 10 mois** :

**Rue du Maréchal Gallieni**, côté des numéros pairs, au droit des n° 10 à 14 inclus, à l'exclusion de l'emplacement destiné aux personnes handicapées situé au n°10.

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour expédition  
Le Directeur Général  
des Services Techniques  
*Serge CLAUDEL*  
Serge CLAUDEL

A l'Hôtel de Ville, le 16 novembre 2010

Pour le Maire

L'adjoint délégué à la voirie, aux déplacements urbains  
et à la sécurité

**Thierry VOITELLIER**

*TV*